



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 97, o, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/65/410)]

65/53. Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008 et 64/33 du 2 décembre 2009,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il importe de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords pertinents adoptés précédemment, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 64/33¹,

Notant que la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue du 11 au 16 juillet 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), s'est félicitée de l'adoption de la résolution 63/51, qui est la première résolution de l'Assemblée générale sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements adoptée sans vote,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

¹ A/65/125.



1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à sa contribution effective à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹ ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

60^e séance plénière
8 décembre 2010